



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-05-22-R-0178

commune(s) : Saint Genis Laval

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain situé chemin des Platanes et appartenant aux époux Feraud**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 11031

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par l'étude de maîtres Clément-Ceron-Colomb, notaires à Saint Genis Laval, représentant les époux Feraud, reçue en mairie de Saint Genis Laval le 1er avril 2006 et concernant la vente au prix de 136 000 € (cent trente-six mille euros) TTC -immeuble cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur Georges Kock, domicilié à Montagny, 580, chemin de Colombie, d'un terrain nu de 2 894 mètres carrés situé, chemin des Platanes à Saint Genis Laval et cadastré sous le numéro 22 de la section BC ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le terrain en cause est situé dans la zone industrielle de La Mouche, en plein cœur d'un secteur en mutation, concerné à la fois par des projets d'infrastructures et des projets d'aménagement à moyen et long terme : recomposition de l'entrée de ville de Saint Genis Laval, à partir du tracé de la liaison des hôpitaux, intégration d'un lotissement de projet d'habitat adapté, emprise du boulevard urbain ouest. A ce propos, un projet d'aménagement, présenté par le CETE de Lyon (centre d'étude technique de l'équipement de Lyon) a été retenu en novembre 2005. En particulier, cette parcelle est concernée au PLU (plan local d'urbanisme) par les emplacements réservés n° 59 et n° 01, pour l'élargissement du chemin des Platanes, et la réalisation de la future liaison viaire des hôpitaux. Par ailleurs, elle se situe à proximité de la source du ruisseau de La Mouche, pour lequel une mise en valeur paysagère est prévue à terme ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 136 000 € (cent trente-six mille euros) TTC -immeuble cédé libre-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 211 100 - fonction 90 - opération 0889.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 22 mai 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.